Nations Unies S/2021/1058

Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2021

Original : français

Lettre datée du 15 décembre 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président
du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye
(*Signé*) T. S. **Tirumurti**

21-18157 (F) 201221 311221

Merci de recycler

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

[Original: anglais]

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par T. S. Tirumurti (Inde) et la vice-présidence par un(e) représentant(e) de l'Irlande.

II. Contexte

3. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a créé le Comité et instauré, à l'encontre de la Libye, un embargo sur les importations et les exportations d'armements et de matériels connexes, ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes et des entités désignées par le Comité, en prévoyant des dérogations à ces mesures. Le Comité est notamment chargé de surveiller l'application des mesures de sanction. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil a créé un groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat et pris d'autres mesures concernant la Libye, en autorisant notamment les États Membres à agir pour protéger les populations civiles, en instaurant une zone d'exclusion aérienne et en interdisant de vol tous les aéronefs libyens, ainsi qu'en autorisant les États Membres à procéder à des inspections, y compris en haute mer, aux fins de l'application de l'embargo sur les armes. Dans les deux résolutions susmentionnées, le Conseil a défini les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs, dont il a donné les noms. Par la suite, dans ses résolutions 2009 (2011), 2016 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), le Conseil a annulé ou assoupli certaines de ces dispositions, autorisé de nouvelles dérogations, radié deux entités de la Liste relative aux sanctions et mis fin à l'autorisation de procéder à des inspections, y compris en haute mer.

4. Par sa résolution 2146 (2014), le Conseil de sécurité a pris des mesures visant les navires désignés qui tentent d'exporter illicitement du pétrole brut depuis la Libye, leur interdisant notamment de charger, de transporter ou de décharger ledit pétrole, d'entrer dans les ports et d'avoir recours à des services de soutage ou d'autres services, et interdisant également les transactions financières afférentes audit pétrole. Des dérogations à ces mesures ont aussi été prévues. Par la suite, dans sa résolution 2362 (2017), le Conseil a décidé d'étendre ces mesures et de les appliquer aux navires qui chargent, transportent ou déchargent du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on a exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye. Par sa résolution 2174 (2014), il a renforcé l'embargo sur les armes et élargi les critères de désignation, qu'il a par la suite précisés dans ses résolutions 2213 (2015), 2362 (2017) et 2441 (2018).

5. Des dispositions ont été inscrites dans le régime des sanctions pour permettre aux États Membres d'inspecter, sur leur territoire, des cargaisons en provenance et à destination de la Libye et des navires désignés en haute mer, en vue de faire appliquer l'embargo sur les armes et de prévenir l'exportation illicite de pétrole depuis la Libye. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a autorisé également les États Membres, pour une période de 12 mois, à faire inspecter des navires, y compris en haute mer, au large des côtes libyennes, s'ils ont des motifs raisonnables de penser

que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation de l'embargo sur les armes, à condition qu'ils cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection. Cette autorisation a été prolongée par les résolutions 2357 (2017), 2420 (2018), 2473 (2019), 2526 (2020) et 2578 (2021), pour de nouvelles périodes successives de 12 mois. Par sa résolution 2571 (2021), le Conseil a prolongé pour une nouvelle période de 15 mois les autorisations et les mesures énoncées dans la résolution 2146 (2014) et précédemment prorogées dans ses résolutions 2213 (2015), 2278 (2016), 2362 (2017) et 2441 (2018) et 2509 (2020), telles que modifiées dans la résolution 2509 (2020).

6. Composé à l'origine de huit membres, le Groupe d'experts sur la Libye a été réduit à cinq par la résolution 2040 (2012), avant de voir son nombre porté à six par la résolution 2146 (2014). Son mandat a été prorogé par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, la plus récente étant la résolution 2571 (2021).

7. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions imposé à la Libye dans les rapports annuels précédents du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

8. Le Comité s'est réuni trois fois dans le cadre de consultations, le 25 juin et les 1er et 16 décembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

9. Compte tenu des difficultés que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) crée quant aux procédures de travail habituelles du Comité, notamment des limites imposées à la tenue de réunions en présentiel, et pour assurer la continuité des travaux, les membres du Comité sont convenus, à titre exceptionnel, de tenir des réunions virtuelles sous forme de visioconférences privées, les 5 mars et 10 mai.

10. Lors de la visioconférence privée tenue le 5 mars, le Groupe d'experts a fait un exposé au Comité sur le rapport final qu'il lui avait présenté le 18 février (S/2021/229, S/2021/229/Corr.1 et S/2021/229/Corr.2), en application du paragraphe 12 de la résolution 2509 (2020), et le Comité en a examiné les recommandations.

11. Lors de la visioconférence privée tenue le 10 mai, le Comité a échangé avec les représentants de divers pays et entités auprès de l'Organisation des Nations Unies (Algérie, Arabie saoudite, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Grèce, Italie, Jordanie, Libye, Mali, Malte, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tchad, Turquie, Ligue des États arabes, Union africaine et Union européenne) sur l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité concernant la Libye. À cette occasion, le Groupe d'experts a également présenté un exposé sur la question.

12. Lors des consultations tenues le 25 juin, le Groupe d'experts a présenté son programme de travail au Comité, en application de la résolution 2571 (2021).

13. Lors des consultations tenues le 1er décembre, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport d'activité, présenté en application du paragraphe 13 de la résolution 2571 (2021), et a examiné la recommandation y figurant.

14. Au cours des consultations tenues le 16 décembre, le Comité s'est entretenu avec des représentants de la Libyan Investment Authority (LYe.001) et le Représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies.

15. Conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507), le Comité a publié des communiqués de presse résumant brièvement les consultations tenues le 25 juin et le 1er décembre.

16. Les 21 mai, 10 septembre et 24 novembre, en application de l'alinéa e) du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), le Président du Comité a fait un exposé au Conseil de sécurité sur les travaux du Comité (voir S/2021/498, S/PV.8855 et S/PV/8912). Au cours de séances tenues en 2019 et 2020, le Président avait rappelé son intention de s'employer à organiser, dès que possible et sous réserve des arrangements logistiques et de sécurité, une visite du Comité dans toutes les zones convenues de la Libye.

17. Le Comité a reçu huit rapports d'États Membres sur l'application de la résolution et 15 rapports d'inspection émanant d'une organisation régionale.

18. Le Comité a adressé à 36 États Membres et autres parties prenantes 91 communications concernant l'application des sanctions.

IV. Dérogations

19. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), qui vient remplacer l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), ainsi qu'à l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) et à l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011).

20. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées aux paragraphes 19 à 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011).

21. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011).

22. Les dérogations aux mesures relatives aux tentatives d'exportation illicite de pétrole depuis la Libye, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, sont énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 10 et au paragraphe 12 de la résolution 2146 (2014).

23. Le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'embargo sur les armes présentée au titre de l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011).

24. Le Comité n'a pas opposé de fin de non-recevoir à deux notifications de dérogation au titre de l'alinéa a) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011). En ce qui concerne deux autres notifications soumises en vertu du paragraphe 19 a), le Comité a déterminé qu'aucune ne répondait au champ d'application des dispositions énoncées dans le paragraphe invoqué. Il a reçu une notification soumise au titre du paragraphe 21 de la resolution 1970 (2011). Il a également donné suite à une autre notification soumise en vertu de ce paragraphe, indiquant que les conditions prévues n'étaient pas remplies. Il a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction de voyager présentée au titre de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011). Le Comité a également prorogé à deux reprises une demande de dérogation à l'interdiction de voyager précédemment approuvée, laquelle invoquait le même paragraphe pour faciliter les déplacements pour raisons humanitaires de trois personnes inscrites sur sa liste, pour une durée de six mois, sans restrictions géographiques.

V. Liste relative aux sanctions

25. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011), au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011), au paragraphe 11 de la

résolution 2146 (2014), au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014), au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015), au paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017) et au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

26. Une entrée a été ajoutée à la liste. À la fin de la période considérée, 29 personnes et deux entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité.

VI. Groupe d'experts

27. Le 18 février, conformément au paragraphe 12 de la résolution 2509 (2020), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport final (S/2021/229, S/2021/229/Corr.1 et S/2021/229/Corr.2), qui a été transmis au Conseil de sécurité le 8 mars et publié comme document du Conseil.

28. Le 14 mai, suivant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2571 (2021) le 16 avril, le Secrétaire général a nommé les six membres du Groupe d'experts, à savoir des spécialistes des armements, y compris en rapport avec les questions maritimes, des finances, des groupes armés, des groupes armés et de leur action au regard du droit international humanitaire, et des questions régionales et relatives aux transports (voir S/2021/469). Le mandat du Groupe d'experts a été prorogé jusqu'au 15 août 2022.

29. Le 22 novembre, conformément au paragraphe 13 de la résolution 2571 (2021), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport d'activité, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 15 décembre.

30. Le Groupe d'experts a effectué des visites en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Italie, en Suisse, en Tunisie et en Turquie. En Libye, plusieurs de ses membres se sont rendus à Benghazi et, à deux reprises, à Tripoli.

31. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 210 lettres à 80 États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité, à des entités internationales et nationales, ainsi qu'à des particuliers.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

32. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime de sanctions. Pour compléter ces réunions, le Secrétariat a organisé, du 3 au 6 décembre, une formation thématique pilote sur la conception, l'application, le suivi, l'évaluation, l'adaptation et la refonte des sanctions à l'intention des nouveaux membres du Conseil.

33. La Division a collaboré avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et le Bureau de l'informatique et des communications du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité pour faciliter la tenue en présentiel des réunions du Comité, conformément aux orientations et restrictions concernant la COVID-19, tant en continuant d'offrir aux participants la possibilité d'assister aux réunions de manière virtuelle.

34. Dans le souci d'aider le Comité à recruter des expert(e)s suffisamment qualifié(e)s pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres le 2 décembre pour leur demander de désigner des candidat(e)s susceptibles d'être inscrit(e)s sur le fichier d'expert(e)s. Le 25 janvier, elle a également adressé une note verbale à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Le 22 janvier, les avis de vacance de postes ont également été publiés à l'adresse careers.un.org.

35. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en prêtant son concours à l'établissement du rapport final que le Groupe a présenté au Comité en février et du rapport d'activité qu'il lui a présenté en décembre. Le Secrétariat a facilité les déplacements effectués par les membres du Groupe d'experts dans le cadre de leurs visites aux États Membres et à d'autres parties prenantes, en tenant compte des directives de l'Organisation mondiale de la Santé, des conseils aux voyageurs établis par les autorités nationales et d'autres exigences liées à la pandémie. Il a organisé un atelier sur les actes d'intimidation et de représailles associés à la coopération avec l'ONU, qui s'est tenu le 1er décembre. Il a en outre organisé à l'intention des experts des formations à l'utilisation des bases de données, afin de faciliter leurs activités de surveillance et de communication des informations recueillies.

36. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative du Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution 2368 (2017). En décembre, il a tenu des réunions informelles avec les parties prenantes concernées afin de présenter la structure du nouveau modèle de données relatif à la Liste récapitulative et aux listes propres à chaque comité avant le lancement officiel du nouveau modèle.

37. En application du paragraphe 2 de la résolution 2526 (2020), le Secrétaire général a présenté, le 5 mai 2021, son rapport sur l'application de ladite résolution (S/2021/434). Celui-ci contenait notamment des informations relatives aux autorisations d'inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes afin d'assurer une meilleure application de l'embargo sur les armes.